28e ANNÉE (3e SÉRIE) Nº 35 30 AOUT 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Encyclique « Pieni l'animo »

DU 28 JUILLET 1906

aux Archevêques et Evêques d'Italie

N. T. S. P. le pape Pie X vient d'adresser aux archevêques et évêques d'Italie une Encyclique importante et opportune dont les autres nations pourront aussi tirer profit.

Elle a trait au clergé ; elle a pour but général de prévenir ou de faire disparaître des désordres et des dangers qui nuiraient à son esprit, à l'accomplissement de sa mission, en même temps qu'à la subordination hiérarchique dans laquelle les prêtres sont obligés de se tenir à l'égard de l'autorité épiscopale.

Elle vise en particulier trois objets spéciaux : 1o l'esprit d'insubordination et d'indépendance qui se manifeste çà et là dans le clergé, particulièrement parmi les jeunes prêtres ; 2o la fausse direction donnée à la prédication ; 3o l'oubli des règles tracées par le Saint-Siège aux prêtres qui se livrent à l'action populaire.

I

L'esprit d'indépendance et d'insubordination empoisonne l'atmosphère et pénètre jusque dans le sanctuaire : « Et c'est surtout parmi les jeunes prêtres qu'un esprit si funeste porte la corruption, répandant au milieu d'eux des théories nouvelles et répréhensibles sur la nature même de l'obéissance. » Ces théories nouvelles, le Pape ne les formule pas ; on les connaît.

En voici, à titre d'exemple, une qui n'est pas moins répandue en France qu'en Italie : le prêtre doit obéissance à son évêque en tout ce qui concerne le ministère ecclésiastique, mais ce devoir ne l'oblige pas en ce qui concerne la société civile, la politique, l'action sociale, les intérêts matériels du peuple ; sur ce terrain, le prêtre, comme tout autre citoyen, peut penser et agir à sa guise, sans être tenu de subir la direction de son évêque. — Cette théorie soustrait à l'autorité ecclésiastique une quantité d'objets qui, directement ou indirectement, engagent la doctrine de l'Eglise par suite de leurs rapports avec la règle de la foi ou des mœurs ; elle affranchit le prêtre du joug de l'autorité chargée de veiller sur la discipline des clercs pour des discours, des écrits, des entreprises qui intéressent l'honneur de l'Eglise, le caractère spirituel de son ministère, l'édification des peuples, la vie sacerdotale des clercs et l'exercice de leurs fonctions.

Pie X fait appel à la conscience des évêques pour que, laissant de côté toute hésitation, ils exigent « sévèrement des prêtres et des clercs cette obéissance qui, si elle est absolument obligatoire pour tous les fidèles, constitue pour les prêtres la partie principale de leur devoir sacré. »

« Pour prévenir de longue main la multiplication de ces esprits frondeurs, » les évêques ont à remplir un double devoir :

1o Ne pas être trop faciles pour l'admission aux ordres sacrés. La disette de clercs ne serait pas une raison suffisante pour admettre aux ordres des sujets douteux ; à plus forte raison ne doit-on pas être trop large là où le clergé dépasse les besoins. « Que les évêques se basent donc, non sur les désirs ou les prétentions des aspirants, mais, comme le demande le Concile de Trente, sur la nécessité des diocèses. Et, en agissant de cette façon, ils pourront choisir seulement ceux qui sont véritablement aptes, renvoyant ceux qui montreraient des inclinations contraires à la vocation sacerdotale, et surtout, parmi celles-ci, l'indiscipline et ce qui l'engendre, l'orgueil de l'esprit. »

2o Assurer la direction régulière des séminaires. « Vos prêtres, dit le Pape aux évêques, seront ce que vous les aurez faits. » Il confirme la Lettre pontificale de Léon XIII du 8 décembre 1902, dont il précise et complète les dispositions.

a) Que les petits séminaires soient séparés des grands ;

b) Que les séminaires demeurent *exclusivement* destinés à préparer les jeunes gens, non aux

carrières civiles, mais à la haute mission de ministres du Christ ;

c) Que les études philosophiques et théologiques soient réglées conformément aux prescriptions pontificales, avec la doctrine de saint Thomas pour base ;

d) Qu'il ne soit pas permis aux jeunes clercs de fréquenter les Universités publiques, sinon pour des raisons très graves et avec les plus grandes précautions, ni de prendre une part quelconque aux agitations extérieures, ni de lire les journaux et les revues, sauf, pour ces dernières, quelqu'une de doctrine sûre, et estimée par l'évêque utile aux études des élèves ;

e) Que l'on maintienne toujours avec la plus grande vigueur et la plus grande vigilance l'ordre disciplinaire ;

f) Qu'il y ait dans chaque séminaire un directeur spirituel d'une haute prudence et expert dans les voies de la perfection chrétienne.

Ces règles, toutes applicables en Italie, çà et là, ne le sont pas toutes en France. Chez nous les petits séminaires sont séparés des grands, et il n'y a guère à s'occuper de la fréquentation des Universités de l'Etat par les jeunes clercs, sinon en quelques cas jusqu'ici assez rares.

Mais il y a encore des séminaires qui ne sont pas *exclusivement* destinés à préparer les jeunes gens au sacerdoce ; les prescriptions pontificales sur les études ecclésiastiques et particulièrement sur l'étude de saint Thomas n'ont pas reçu encore toute leur application. Il est aussi bon en France qu'en Italie de tenir les jeunes clercs éloignés des agitations extérieures, de leur interdire la lecture des journaux, de maintenir dans les séminaires une bonne discipline et de donner l'essor à la piété par le ministère du directeur spirituel. Nous n'avons pas à juger, encore moins à condamner, rien de ce qui se fait, quelque part que ce soit : les circonstances ne sont point partout les mêmes ; il y a des raisons en sens divers. C'est aux évêques qu'il appartient d'en connaître et d'en décider.

II

Au sujet de la prédication, Pie X renouvelle et confirme les dispositions contenues dans l'Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers du 31 juillet 1894.

Quant à la personne, nul ne peut avoir la faculté de prêcher *nisi prius de vita et scientia et moribus probatus fuerit.* (Conc. Trid., sess. V, c. 2, *De reform.).* — Les prêtres étrangers au diocèse doivent présenter les lettres testimoniales de leur évêque propre.

Quant à la matière, elle doit être, selon la parole de Notre-Seigneur et le commentaire du Concile de Trente, l'Evangile, les préceptes du Seigneur, les vices à éviter, les vertus à pratiquer pour échapper aux peines éternelles et obtenir la gloire céleste. Les sermons moraux sont à préférer aux conférences qui sont pour le moins infructueuses. La principale source de la prédication est la sainte Ecriture entendue suivant la tradition de l'Eglise, l'interprétation des Saints Pères et des Conciles.

Quant au contrôle, c'est aux évêques à l'exercer avec vigilance et sévérité ; ils doivent avertir et, s'il le faut, révoquer inexorablement les prédicateurs qui seraient plus soucieux de leurs intérêts que de ceux de Jésus-Christ, plus désireux des applaudissements que du bien des âmes. Mieux vaut pour les fidèles une simple homélie, une explication du catéchisme, que des prédications qui produisent plus de mal que de bien.

III

L'action populaire chrétienne est bonne. Léon XIII l'a recommandée ; Pie X la loue ; l'un et l'autre en ont tracé les règles ; elle ne porte pas de sa nature au mépris de l'autorité. Mais plusieurs parmi le jeune clergé y trouvent une occasion de s'affranchir du joug de l'autorité légitime.

Pie X rappelle, renouvelle et confirme l'Instruction publiée par ordre de Léon XIII par la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires le 27 janvier 1902, — et ses propres actes : le *Motu proprio* du 18 décembre 1903 et la lettre circulaire du Cardinal secrétaire d'Etat du 28 juillet 1904.

Le *Motu proprio* du 18 décembre 1903 est un exposé doctrinal et pratique destiné à guider les catholiques dans l'action sociale. Ses XIX articles sont empruntés aux Encycliques de Léon XIII et à l'Instruction de la S. C. des Affaires extraordinaires citée plus haut. On y trouve tout ce qu'ont besoin de connaître et de professer les catholiques, prêtres et laïques, qui consacrent leurs efforts à l'action populaire : les vérités qu'ils ont à respecter et les erreurs qu'ils ont à éviter, le but qu'ils doivent se proposer et les moyens de l'atteindre, les devoirs que leur impose la soumission à l'autorité ecclésiastique. Si tous avaient continuellement sous les yeux ce code de l'action chrétienne, en France comme en Italie, ils s'épargneraient des exagérations qu'on leur reproche avec raison et qui nuisent considérablement au bien qu'ils se proposent. Par exemple, ils ne rêveraient pas de faire disparaître les inégalités sociales que la nature même de la société rend nécessaires ; ils se garderaient de mêler la politique à l'action sociale en faisant du régime démocratique leur idéal exclusif ; ils ne traiteraient pas en ennemies de la démocratie chrétienne les classes supérieures de la société pour ce seul motif qu'elles ont la supériorité de la richesse ou de l'influence ; mais ils s'efforceraient d'unir par les liens de l'amour et de l'aide mutuelle pour le plus grand avantage de tous dans l'ordre des intérêts tant spirituels que temporels.

Dans son Encyclique aux évêques d'Italie, Pie X reproduit certains articles des documents précédents et y ajoute des prescriptions nouvelles.

a) Les membres du clergé doivent observer les prescriptions de la Constitution *Officiorum* pour la fondation et la direction des journaux et des revues, pour la publication des écrits.

b) Les statuts et règlements des sociétés fondées par le clergé doivent être approuvés par l'Ordinaire.

c) Les prêtres ne peuvent donner des conférences qu'avec l'autorisation de l'évêque du lieu.

d) « Tout langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures est et doit être considéré comme tout à fait contraire au véritable esprit de la charité chrétienne. »

e) « De même, il faut réprouver dans les publications catholiques toute façon de parler qui, s'inspirant d'un esprit de nouveauté malsaine, tournerait en dérision la piété des fidèles et inciterait *à une nouvelle orientation de la vie chrétienne, à de nouvelles directions de l'Eglise, à de nouvelles aspirations de l'âme moderne, à une nouvelle vocation sociale du clergé, à une nouvelle civilisation chrétienne,* et autres choses semblables. » Le langage du Souverain Pontife est tellement précis que tout commentaire est inutile. Espérons qu'il sera compris. — Le Pape nous interdit-il d'améliorer notre genre d'action et notre prédication ? Aucunement ; lui-même nous engage à aller au peuple et il va nous en tracer le programme ; il nous a dit plus haut ce que nous avons à faire pour la prédication. Ce qu'il ne veut pas, c'est que nous nous inspirions d'un esprit de nouveauté malsaine, que nous prenions comme point de départ et base de notre action des théories qui ont le tort de supposer que l'Eglise doit modifier son enseignement, sa direction et sa discipline pour se plier à des exigences mal définies et peu orthodoxes comme sont les prétendues aspirations des âmes modernes ; que nous donnions à notre action une orientation mal définie, suspecte, fausse même, et capable de nous entraîner hors de la voie.

f) Les prêtres, surtout les jeunes, en allant au peuple, doivent procéder en cela avec le respect et l'obéissance dus aux supérieurs ecclésiastiques.

g) Leur but doit être celui-ci : « Arracher les fils du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles, et avec une bonté pleine de zèle et ingénieuse, les acheminer vers une vie honnête et vertueuse ; affermir les adultes dans la foi en dissipant les préjugés qui lui sont contraires, et les exhorter à la pratique de la vie chrétienne ; promouvoir parmi le monde catholique laïque les institutions qui sont reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle de la condition des multitudes ; soutenir par dessus tout les principes de justice et de charité évangéliques dans lesquels trouvent un juste équilibre tous les droits et tous les devoirs de la société civile... »

Au premier rang, les intérêts spirituels ; au second, les intérêts matériels, et pour ces derniers, tout en usant de son influence pour favoriser les institutions reconnues efficaces pour l'amélioration morale et matérielle de la condition des multitudes, s'attacher par-dessus tout à faire prévaloir les principes de justice et de charité évangéliques dans lesquels les droits et les devoirs de la société civile trouvent leur équilibre.

h) Même au milieu du peuple, le prêtre doit conserver intact son auguste caractère de ministre de Dieu.

i) Défense aux ecclésiastiques de donner leur nom à n'importe quelle société qui ne dépendrait pas des évêques.

En particulier, interdiction, sous peine pour les clercs d'inhabileté à recevoir les ordres, et pour les prêtres sous peine de suspense *ipso facto a divinis*, de s'inscrire dans la *Ligue démocratique nationale*. Cette ligue est celle de l'abbé Romulo Murri, dont le nom n'est pas prononcé par le Pape, le programme et les statuts ayant été publiés sans nom d'auteur.

Telles sont les prescriptions du Pape aux évêques d'Italie. Il leur enjoint de prévenir le mal là où il n'existe pas, de l'enrayer là où il ne fait que commencer, de l'extirper là où il atteint son développement. Il leur en fait une charge de conscience et demande pour eux à cet effet l'esprit de prudence et de force dont ils ont besoin.

. . .

Cette Encyclique n'est adressée qu'aux évêques d'Italie. Les dispositions purement disciplinaires qu'elle contient ne concernent donc pas les autres nations. Il n'en est pas de même des dispositions basées sur la doctrine même de l'Eglise, sur les lois de la morale chrétienne, sur les principes généraux de la discipline ecclésiastique : ces dispositions s'imposent au clergé de toutes les nations, non point parce qu'elles sont contenues dans l'Encyclique adressée aux évêques d'Italie, mais parce qu'elles sont l'expression de l'enseignement dogmatique et moral de l'Eglise et qu'elles font partie du droit ecclésiastique universel. Ceux des démocrates chrétiens que gêneraient certains passages de l'Encyclique n'auraient pas le droit de les éluder sous prétexte que l'Encyclique a été donnée pour l'Italie et non pour la France, à moins qu'ils ne puissent établir qu'il s'agit d'un point de pure discipline locale. Les autres s'imposent à tous en tout pays comme direction obligatoire par elle-même. La plus grande partie d'ailleurs est empruntée à des actes de Léon XIII adressés à l'Eglise entière.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Saint Clet, pape martyr (le 26 avril), et saint Anaclet, pape martyr (13 juillet), sont identiques d'après les nombreux et sérieux auteurs que j'ai consultés et étudiés à fond.

Pourquoi le Bréviaire romain en fait-il deux saints distincts, et assigne-t-il à chacun d'eux un jour spécial

pour leur fête, puisque les deux ne feraient qu'une seule et même personne ?

Que penser des leçons que le Bréviaire donne pour saint Clet et saint Anaclet ?

R. — On peut en effet estimer très prudemment que les papes saint *Clet* et saint *Anaclet* dont le Bréviaire fait deux saints distincts et auxquels il consacre des leçons différentes (26 avril, 13 juillet), ne sont qu'un seul et même personnage historique.

Pour ceux de nos lecteurs que ce point d'histoire pourrait intéresser et qui ne l'auraient pas, comme notre correspondant, étudié à fond, rappelons d'abord l'état de la question *au point de vue historique.*

Aussi bien, cela est nécessaire pour comprendre la portée exacte de la question posée au sujet des offices des saints *Clet* et *Anaclet* dans le Bréviaire.

Nous le ferons avec toute la brièveté possible, autant que le permet la complexité de la matière. Celle-ci se rattache en effet aux discussions épineuses auxquelles la critique a dû se livrer de nos jours touchant les noms, le nombre, la chronologie des premiers successeurs de saint Pierre, et même au sujet de plusieurs des papes des IIe et IIIe siècles. Ces discussions et les écrits auxquels elles ont donné occasion ont déjà éclairci ou même fixé quelques points ; il faut néanmoins se rappeler que l'histoire critique des premiers papes est encore loin d'être achevée.

* * *

Dès l'an 400, il y avait déjà plusieurs opinions au sujet du nombre et de l'ordre de succession des premiers successeurs de saint Pierre sur le siège de Rome, et l'on trouve indiquées diverses listes, telles que les suivantes :

Lin	*Clet* ou *Anaclet*	Clément	Evariste	Alexandre
Lin	Clément	*Clet*	Evariste	Alexandre
Lin	*Clet, Anaclet*	Clément	Evariste	Alexandre
Lin	Clément, *Clet*	*Anaclet*	Evariste	Alexandre
Lin	*Clet,* Clément	*Anaclet*	Evariste	Alexandre

Rufin d'Aquilée († 410), et dans une certaine mesure saint Epiphane, regardaient même Lin et Clet comme de simples coadjuteurs de saint Pierre, morts avant lui [1] : ainsi Clément aurait été le premier successeur de l'apôtre. Cette opinion jadis reprise par Mgr Héfélé repose sur la base ruineuse des romans pseudo-clémentins, et est maintenant abandonnée. — Des modernes ont en outre avancé que le pape Clet aurait donné sa démission, pour reprendre ensuite le souverain pontificat sous le nom d'Anaclet. Mais ce sont là de gratuites hypothèses qui ne reposent point sur les textes.

[1] Rufin, *in Præfatione ad suam versionem latinam librorum Recognitionum Clementi romano attributorum* (P. G., t. I, p. 1207). — Epiphane, *Hæres.* 27, n. 6. (P. G., t. 41, p. 372).

En confrontant les unes avec les autres les listes ci-dessus indiquées, on constate qu'elles diffèrent, et quant à l'ordre de succession des premiers papes — nous laisserons ici cette question de côté, — et quant à la distinction des papes Clet et Anaclet, les unes mentionnant un seul pontife qui est Clet, ou Anaclet, appelé encore parfois Anenclet, les autres en faisant deux personnages.

Or ces listes et celles qu'on a pu donner depuis reflètent les divergences qu'on remarque, sur le même sujet qui nous occupe, dans les divers auteurs de l'antiquité chrétienne susceptibles de nous renseigner.

Pour entrer dans le détail, énumérons seulement quelques-uns de ces documents en les classant dans deux catégories :

D'une part, ceux-là qui comme le cardinal Baronius, le bollandiste Henschen, etc., soutiennent que Clet et Anaclet sont deux papes différents, ont invoqué entre autres les sources suivantes : 1° un passage du *poème contre Marcion*, ouvrage de la fin du IIIe siècle *(Migne*, Patr. lat., II, col. 1077) ; 2° le *catalogue philocalien* de 354, contenu dans le calendrier — le plus ancien calendrier — dit *libérien* ou *bouchérien* (dressé à Rome sous le pape Libère, par F. D. Philocalus, secrétaire du pape Damase, publié en 1634 par le P. Boucher). Ce calendrier contient entre autres indications précieuses la table des anniversaires des papes, de 254 au pape Libère, et la liste des papes jusqu'à ce dernier. Le catalogue philocalien est une des sources principales du fameux *Liber pontificalis* de l'Eglise romaine [1]. 3° En troisième lieu les tenants de la distinction de Clet et d'Anenclet font appel à la série des inscriptions anciennes placées sous le pape Léon le Grand au bas des médaillons des papes dans la *basilique de Saint-Paul hors les murs*, et respectés par l'incendie

[1] Edition *Duchesne*, 1886, bien supérieure à toutes les précédentes (1re, Mayence, 1602) ; Bianchini (1718), reproduite par *Migne*, Pat. lat., t. 127 ; Muratori, Vignoli, et édition *Mommsen*, 1898, dans les *Monum. German.* — La liste des premiers papes fournie par le compilateur du *Liber Pontificalis* à cet endroit est la 4e parmi celles données plus haut. — Indiquons encore ici brièvement ce qu'est le *Liber Pontificalis* de l'Eglise romaine : c'est un recueil de notices biographiques sur chacun des papes jusqu'à Nicolas Ier (867) et Etienne V (891). Ce recueil a son point de départ dans des catalogues épiscopaux romains du IIe siècle ; publiés d'abord sous les papes Damase ou Libère (catalogue philocalien, damasien, libérien), ils devinrent à force d'additions, de remaniements, une suite de notices, un résumé d'historiographie pontificale qui fut publié au VIe siècle et diversement continué et remanié jusqu'au IXe et même au XVe siècle. — Il compta ainsi plusieurs rédactions successives : 1re vers 514 (qui va jusqu'au pape Symmaque); 2e : va jusqu'à Félix IV (530) (catalogue félicien) ; 3e : va jusqu'à 687 ; 4e : va jusqu'à 714 ; 5e jusqu'au IXe siècle. — On l'attribua longtemps à tort à Anastase le Bibliothécaire. — C'est le plus ancien essai d'historiographie pontificale ; il a une valeur documentaire de 1er ordre pour la *Rome* du haut moyen âge ; pour l'histoire, la chronologie des papes, ce n'est une vraie source qu'à partir du VIe siècle. — Son influence fut très grande au moyen âge, en particulier sur les Martyrologes, et depuis sur le Bréviaire. Ce fut aussi le modèle des *Gesta episcoporum et abbatum.*

de 1823 [1]. 4° En quatrième lieu ils invoquent une des rédactions du L. P. postérieures au v^e siècle, savoir celle qui pousse l'historiographie pontificale jusqu'à Félix IV (530) *(Catalogue dit félicien)*. 5° Enfin le *martyrologe* et le *bréviaire* romains, documents dont on ne saurait contester la valeur, puisqu'ils contiennent, disent-ils, la tradition même de l'Eglise romaine sur l'histoire de ses origines.

D'autre part, ceux-là qui, comme de nos jours le P. Colombier, le P. de Smedt, et Mgr Duchesne, l'éminent directeur de l'Ecole française de Rome et l'un des maîtres incontestés de la Critique historique contemporaine, ont soutenu avec des nuances diverses l'identité de Clet et d'Anenclet, revendiquent les témoignages suivants : 1° les *catalogues* dressés par *saint Irénée (Adv. Hæreses*, III, 3, 3, P. G. t. 7, col. 849), *saint Epiphane (Hær.*, 27, n. 6, P. G. t. 41, col. 372), *Eusèbe de Césarée (Hist. eccles.* III-VII, P. G. t. 20), *Georges le Syncelle (Chronogr.* apud Script. Hist. byzant. ed. Bonn. t. 14), *Nicéphore de Constantinople* et autres historiens orientaux (ibid.) ; 2° les *catalogues latins* de *St Optat de Milève (De Schismate donat.* II, 3, P. L. t. 2, col. 1077), de *St Augustin (Epist. 53, ad Generosum*, P. L. t. 33, col. 196), de *St Jérôme (Chronic.* P. L. t. 27, col. 578, ssq.) ; 3° l'auteur du livre *contre l'hérésie d'Artémon* (apud Eusèbe, P. G. t. 20, col. 511) qui fait de saint Victor le *treizième* pape depuis saint Pierre, ce qui ne suppose point l'existence de deux papes Clet et Anaclet. Cet auteur serait *Caius*, prêtre romain ; 4° les *Actes de St Alexandre* (apud *Acta sanct.* t. I Maii, p. 371) : ce pape martyr y est donné comme le 5^e successeur des Apôtres à Rome ; 5° le *martyrologe hiéronymien* qui mentionne un seul Clet (ou Anaclet) au 26 avril, sans le mentionner d'aucune manière au 13 juillet, etc.

Les documents qui appartiennent à cette seconde catégorie l'emportent de beaucoup, d'après les critiques autorisés, et par leur nombre, et par leur provenance (double, à la fois orientale et occidentale, tandis que les documents de la 1^{re} série sont exclusivement occidentaux), et par leur ancienneté, et par leur autorité.

[1] Ces médaillons sont à fresque, comme étaient tous ceux de la basilique. Ceux qui n'ont pas été respectés par l'incendie du 15 juillet 1823 ont été reproduits en mosaïque, grâce à des dessins que l'on possédait. — Il y en a, en tout, croyons-nous, 264 qui se divisent en 4 séries : la première attribuée à saint Léon le Grand, continuée par le pape Symmaque et prolongée jusqu'au VI^e siècle ; la deuxième commence à saint Hormisdas et va jusqu'à Jean XVII (1003) ; la troisième a pour auteur Nicolas III, élu pape en 1277 ; il fit continuer la série jusqu'à son pontificat (48 médaillons). La série s'était arrêtée là. Benoit XIV « fit faire de grands travaux de chronologie pour retrouver les noms et les dates de ses prédécesseurs, retoucha les anciennes peintures dans les endroits où elles avaient perdu leurs couleurs, rectifia noms et dates, et s'appuyant sur les documents continua la série pontificale jusqu'à lui. » *(Annuaire pontifical* de Mgr Battandier, 1905, p. 65). Depuis 1823, on a continué la série jusqu'à Léon XIII, mais sans rien changer à la chronologie adoptée par Benoit XIV. Cette chronologie, en ce qui concerne les papes des premiers siècles, était représentée par des sigles, et était très ancienne.

Contentons-nous de noter par exemple que le témoignage d'Eusèbe de Césarée, d'une autorité contestable en fait d'orthodoxie, ne saurait guère être récusé au point de vue historique et qu'il se réfère, pour établir sa liste, à un historien plus ancien, Hégésippe ; notons encore qu'Irénée, qui vint certainement à Rome comme député des Eglises de Lyon et de Vienne, lors des vives discussions qui eurent lieu au sujet du Montanisme, y pouvait puiser à bonne source les éléments de sa liste des pontifes romains, liste qu'il dressa pour ainsi dire *ex professo*, tout comme Eusèbe d'ailleurs, et que de plus il écrivait vers l'an 170 [1] ; notons enfin qu'il est incroyable que saint Jérôme, secrétaire du pape Damase, ait ignoré le catalogue dressé par ce pape (catalogue libérien) et qu'il n'ait pas eu des raisons très sérieuses pour le contredire, comme il le fit en 392 dans son *De viris illustribus* [2]. Comment admettre d'ailleurs que tous ces auteurs, ainsi que les auteurs rappelés plus haut, se soient trompés en confondant Clet avec Anenclet ?

Quant aux documents sur lesquels plusieurs se sont basés pour distinguer le même Clet d'avec le même Anenclet, ils constituent des autorités anonymes, et d'ailleurs se ramènent à deux documents-souches, dont ils relèvent tous. L'un de ces deux documents, c'est le *poème contre Marcion* [3], dont l'auteur, cela est acquis, commet des erreurs assez notables qui diminuent fort le poids de son témoignage en ce qui concerne la série des premiers papes ; d'ailleurs il a emprunté fort probablement sa liste à la première partie du *catalogue de Libère*.

Ce dernier catalogue est le second de nos deux documents : il est en réalité, comme on le voit, la *source unique*, la source originale à laquelle il faut remonter. C'est de ce catalogue manifeste-

[1] Voici le texte de *St Irénée :* « Voulant donc fonder et organiser l'Eglise, les bienheureux Apôtres confièrent à Lin la fonction de l'épiscopat pour la gouverner. C'est ce Lin dont saint Paul fait mention dans les Epitres à Timothée. *Anenclet* lui succéda, et après lui, au troisième rang après les Apôtres, l'épiscopat vint à Clément, lequel avait aussi vu les Apôtres et conféré avec eux. A ce Clément succéda Evariste, à Evariste Alexandre. »

Voici le texte d'*Eusèbe :* « Après le martyre de Pierre et de Paul, Lin reçut le premier l'épiscopat de l'Eglise romaine. La deuxième année du règne de Titus, Lin, évêque de l'Eglise romaine, après l'avoir administrée douze ans, en abandonna le gouvernement à *Anaclet*. La douzième année de Domitien, *Anaclet*, au bout de douze ans d'épiscopat, laissa Clément pour successeur. Clément sortit de cette vie la troisième année de l'empereur Trajan, livrant le pontificat à Evariste... » *(Hist. eccles.* l. III, 2, 13, 15, 34 ; Migne, P. G. t. XX).

[2] Voici le texte de *St Jérôme :* « Clément, 4^e évêque de Rome après St Pierre, car Lin fut le 2^e ; *Anaclet* fut le 3^e, bien que beaucoup de Latins pensent que Clément a été le second après St Pierre. » *(De viris illustribus*, c. XV ; Migne, P. L. t. 23).

[3] Voici le texte en question du *poème contre Marcion :* « Sur cette chaire où Pierre s'était assis, la grande Rome voulut que Lin siégeât le 1^{er}. Après lui, *Clet* prit soin du troupeau. *Anaclet* lui succéda et Clément le suivit, personnage bien connu des hommes apostoliques. Evariste à sa suite dicta la loi sans reproche. » (Livre III, c. IX. Migne, P. L. t. II).

ment, déclare le P. de Smedt *(Dissertationes selectæ in primam ætatem historiæ ecclesiasticæ*, p. 302), que dérivent les inscriptions de la basilique de Saint-Paul, les assertions du *Liber pontificalis*, et celles du petit Martyrologe romain, ainsi que des écrivains latins dans la suite.

Il convient donc de l'examiner avec soin, puisque c'est de cet examen que dépend la solution du présent problème.

Or, *que vaut ici cette source du catalogue libérien? Que valent en particulier les notices de Clet et d'Anenclet*, qui la développent dans le *Liber pontificalis?*

Voici d'abord la traduction [1] du texte de ces notices et de celles qui l'avoisinent (1re partie du catalogue libérien) :

Sous l'empire de Tibère César, Notre-Seigneur Jésus-Christ endura sa passion le 8 des calendes d'avril, les deux Géminus étant consuls, et après son ascension, le bienheureux Pierre géra l'Episcopat. A partir de ce moment, nous allons donner la succession des évêques, leur nom, le nombre des années de leur pontificat, le synchronisme des empereurs.

Pierre, 25 ans, un mois, un jour. Il gouverna du temps de Tibère César, de Caius, de Tibère Claude et de Néron, depuis le consulat de Minutius (ou Vinicius) et Longin (30) jusqu'à celui de Néron et de Vérus (55). Il souffrit avec Paul le 3 des calendes de juillet, sous les consuls ci-dessus désignés et l'empire de Néron.

Lin, 12 ans, 4 mois, 12 jours. Il gouverna du temps de Néron depuis le consulat de Saturnin et de Scipion (56) jusqu'à celui de Capiton et de Rufus (67).

Clément, 9 ans, 11 mois, 12 jours. Il siégea du temps de Galba et de Vespasien, depuis le consulat de Tracalus et d'Italicus (68) jusqu'à celui de Vespasien VI et de Titus (76).

Clet, 6 ans, 2 mois, 10 jours. Il siégea du temps de Vespasien, de Titus et au commencement de Domitien depuis le consulat de Vespasien VIII et Domitien V (77) jusqu'à Domitien VII et Rufus (83).

Anaclet, 12 ans, 10 mois, 3 jours. Il siégea du temps de Domitien, depuis le consulat de Domitien X et Sabinus (84) jusqu'à Domitien XVII et Clément (95).

Evariste, 13 ans, 7 mois, 2 jours. Il siégea à la fin de Domitien, sous Nerva et Trajan depuis le consulat de Valens et Vérus (96) jusqu'à celui de Gallus et Bradua (108).

Alexandre, 7 ans, 2 mois, 1 jour. Il gouverna du temps de Trajan depuis le consulat de Palma et Tullus (109) jusqu'à celui de Vélianus et Vétus (116).

Sixte, 10 ans, 3 mois, 21 jours. Il gouverna du temps d'Adrien, depuis le consulat de Niger et d'Apronius (117) jusqu'à celui de Verus III et d'Ambibulus (126).

Télesphore, 11 ans, 3 mois, 3 jours. Il siégea au temps d'Antonin Macrin depuis le consulat de Titien et Gallican (127) jusqu'à celui de César et d'Albinus (137).

Hygin, 12 ans, 3 mois, 6 jours. Il gouverna du temps de Vérus et Marc, depuis le consulat de Magnus et Camerinus (138) jusqu'à celui d'Orfitus et Priscus (149).

Anicet... Il gouverna au temps de Sévère et de Marc, depuis le consulat de Gallican et Vétus (150) jusqu'à celui de Prœsens et Rufinus (153).

Pie, 20 ans, 4 mois, 21 jours. Il gouverna du temps d'Antonin le Pieux, depuis le consulat de Clarus et Sévère (146) jusqu'à celui des deux Augustes (161). Sous son pontificat, son frère Ermas écrivit un livre dans lequel sont contenus les préceptes que lui donna un Ange apparu en habit de pasteur.

Soter, 9 ans, 6 mois, 21 jours. Il gouverna du temps de Sévère, depuis le consulat de Rusticus et d'Aquilius (162) jusqu'à celui de Cethegus et Clarus (170).

Eleuthère, 15 ans, 3 mois, 2 jours. Il gouverna du temps d'Antonin et de Commode, depuis le consulat de Vérus et d'Hérennianus (171) jusqu'à celui de Paternus et Bradua (185).

Victor, 9 ans, 2 mois, 10 jours. Il gouverna du temps de César, depuis le consulat de Commode II et Glabrion (186) jusqu'à celui de Latheranus et Rufin (197).

Zéphyrin... Il gouverna du temps de Sévère et d'Antonin depuis le consulat de Saturnin et Gallus (198) jusqu'à celui de Prœsens et d'Ertricatus (217).

Calixte, 5 ans, 2 mois, 10 jours. Il gouverna du temps de Macrin et d'Eliogabale, depuis le consulat d'Antonin et d'Adventus (218) jusqu'à celui d'Antonin III et d'Alexandre (222).

Urbain, 8 ans, 11 mois, 12 jours. Il gouverna au temps d'Alexandre, depuis le consulat de Maxime et d'Elien (223) jusqu'à celui d'Agricola et Clémentin (230).

Pontien, 5 ans, 2 mois, 7 jours. Il gouverna du temps d'Alexandre, depuis le consulat de Pompéianus et Peliguianus (231).

Les critiques remarquent qu'il fourmille d'erreurs, de lacunes, de données inconciliables soit entre elles, soit avec d'autres données historiquement certaines, et aussi de déterminations évidemment arbitraires. Quelle bizarrerie par exemple de placer toujours le début de chaque pontificat sous les consuls qui ont suivi la mort du pape précédent! L'histoire ne connaît point ce consulat de Verus sous lequel notre texte place la mort de saint Pierre. Hygin aurait régné douze ans et plus : et pourtant les dates par ailleurs connues des consulats indiqués ne permettent de lui attribuer que trois ans. De même la durée assignée au pontificat de Pie Ier ne s'accorde pas avec les limites qu'on lui prescrit. Ensuite, comment, poursuit le P. Colombier à qui nous empruntons ces observations, « comment expliquer l'enchevêtrement de ce pontificat avec celui de saint Anicet (145 à 151, et 149 à 153)? Enfin qui nous donnera la clef du synchronisme entre les papes Télesphore, Hygin, Pie, Anicet... et les empereurs Antonin Macrin (lisez Aurelius Marcus), Verus et Marcus, Severus et Marcus, Antonin le Pieux? »

De tout ceci il semble résulter que du temps où vivait le rédacteur du catalogue libérien, si l'on connaissait la succession des souverains pontifes et la durée de leur pontificat, comme le prouvent par ailleurs les textes d'Hégésippe et d'Irénée, on n'avait pas, en revanche, conservé le synchronisme des papes et des empereurs, encore moins celui des papes et des consuls. Voulant néanmoins le préciser, le rédacteur en question se trompa de diverses manières dans ses calculs : c'est ainsi qu'il place la mort de Notre-Seigneur en l'an 29 sous le consulat des deux Géminus, erreur imputable sans doute à Clément d'Alexandrie *(Stromates*, l. I, cap. 21, P. G. t. VIII, c. 885), et à Tertullien *(Adversus Judæos*, c. VIII, P. L. t. II, 616); c'est ainsi encore que sans tenir compte du séjour de saint Pierre à Jérusalem, de son passage sur le siége d'Antioche, il place en l'an 30 le début de son pontificat à Rome. Il place en 55 la date de sa mort; c'est, comme on voit, une erreur de dix

[1] Nous l'empruntons à un article du P. Colombier, dans la *Revue des questions historiques*, n° du 1er avril 1876 : Les premiers successeurs de saint Pierre.

ou douze ans, selon la date réelle qui est certainement 64 ou 67.

Ces erreurs initiales eurent leur contre-coup sur toute la série des pontifes, si bien que le synchronisme qu'on rêvait de fixer, devenait impossible à établir, après quelques pontificats, sous peine de contredire ouvertement des notions certaines. De là pour le chroniqueur la nécessité de recourir à un système de compensations chronologiques. Entre l'an 77 où il plaçait la mort de Clément et l'an 116 qu'il assignait au pape Alexandre, l'intervalle est de 39 ans. Or il assignait aux règnes d'Evariste et d'Alexandre additionnés une période de vingt ans environ : quel emploi assigner aux dix-huit années libres? C'était « beaucoup trop pour un seul pontificat, surtout quand les listes pontificales lui assignaient une durée de douze ans. »

Le P. Colombier émet la conjecture que « le chroniqueur, placé dans cette extrémité, a dédoublé un pape ; que rencontrant sous sa plume un pontife appelé *Anencletus* par les Grecs ses compatriotes, il en a fait deux personnages distincts, en attribuant à l'un des deux les années dont il ne savait que faire. »

C'est aussi l'avis du P. de Smedt *(op. cit.* p. 303), qui regarde comme certaine l'opinion qui rejette la distinction de Clet et d'Anaclet.

Ce qui confirme cette conclusion, c'est que si on admet cette distinction, il est impossible d'établir d'une façon satisfaisante la chronologie des premiers papes, car on est obligé pour cela de recourir à des hypothèses arbitraires, comme celle qui fait démissionner Clet pour céder sa place à Clément, et lui fait reprendre ses fonctions sous le nom d'Anaclet, après la mort de son successeur et prédécesseur ; on bien l'on se met en contradiction avec d'autres passages du catalogue libérien luimême [1].

Au contraire, supprimez l'un des Clet ou Anaclet : la supputation des années à attribuer à chaque pontificat peut se faire facilement en accord avec d'autres documents dignes de foi [2].

D'autres auteurs ne croient point pourtant devoir donner une solution au sujet de l'identité des deux papes en question, et regardent le problème comme insoluble.

En tout cas — remarque essentielle — la question n'intéresse en aucune façon ni la foi ni la discipline de l'Eglise : qu'il y ait eu un seul pape ou deux papes appelés Clet (ou Anaclet), la succession des pontifes romains demeure continue, la chaîne n'est pas brisée, il n'y a qu'à en retrancher un anneau indûment ajouté, dans certaines listes.

* * *

Telle est la réponse qui, semble-t-il, doive être faite au nom de l'*histoire* et de la *critique*.

Entrons maintenant dans le domaine de la *liturgie*. Le Martyrologe et le Bréviaire romain marquent deux saints distincts dont la fête se célèbre à des jours différents : saint Clet au 26 avril, saint Anaclet au 13 juillet. En outre, le Bréviaire consacre à l'un et à l'autre des leçons différentes.

Comment expliquer tout cela ?

Distinction des deux personnages Clet et Anaclet, et notices biographiques viennent de la même source : le *Liber Pontificalis,* dans ses rédactions successives, c'est-à-dire en ce qui concerne nos deux papes, d'abord du Catalogue libérien (qui ne contient guère que des noms et des dates), amplifié jusqu'à devenir presque un récit abrégé de la vie des deux pontifes. Le catalogue dû à Philocalus en effet a « fourni le cadre où tous les autres éléments soit apocryphes soit authentiques sont venus se ranger dans un ordre constant et sous des formules identiques. » Ces éléments ont été ajoutés dans le *Liber Pontificalis* d'après certaines sources dont plusieurs comme les *Acta Silvestri* (légende de saint Silvestre) sont apocryphes et dont plusieurs autres sont actuellement perdues.

Tel qu'il est, bien que son « autorité apparaisse diminuée aux yeux de la Critique, » c'est « le premier essai d'histoire pontificale qui ait été tenté dans le haut moyen âge. » Il n'a pas toute l'autorité que nous voudrions, dit encore Mgr Duchesne à qui nous empruntons cette appréciation [1], mais c'est une œuvre utile, l'*unique source* souvent pour l'histoire pontificale des premiers siècles.

Il eut une grande autorité au moyen âge, en un temps d'ailleurs où la Critique historique n'était pas encore constituée sur les bases scientifiques qui sont les siennes aujourd'hui, et où l'on ne pouvait guère contrôler ses affirmations. Son influence se fit sentir en particulier sur les Martyrologes, qui l'ont mis à contribution pour la chronologie (Bède, Adon, Raban Maur, etc.), pour la topographie, etc.

Le *Bréviaire* publié en 1568 par le pape saint Pie V y a puisé pour les légendes de tous les anciens papes, et le cite ainsi : *ex Pontificali, ex Damaso*.

C'est par là que s'explique l'introduction dans le Bréviaire romain, de deux papes du nom de Clet ou Anaclet, et de leurs *leçons* différentes.

Celles-ci, comme on peut s'en assurer, reproduisent à peu près textuellement le *Liber Ponti-*

[1] Cf. de Smedt, *Dissertationes* etc., p. 303.

[2] Voici à titre d'indication la liste et la chronologie proposée par Mgr Duchesne, dans le tome I (p. 236) de sa récente *Histoire ancienne de l'Eglise* (en cours de publication, t. I paru en 1906) : Lin, approximativement 65-76 ; *Anenclet*... 77-88 ; Clément... 89-97 ; Evariste... 98-105 ; Alexandre... 106-115 ; Xyste... 116-125 ; Télesphore... 126-136 ; Hygin... 137-140 ; Pie... 141-155 ; Anicet... 156-166 ; Soter... 167-174 ; Eleuthère... 175-189. — C'est avec le pape Pontien (230-235) que la chronologie des papes devient à peu près certaine.

[1] Duchesne, *Etude sur le* Liber Pontificalis, dans la Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, t. I, 1877. — Cf. son *introduction* au *Liber Pontificalis,* Paris, 1886.

ficalis, dont voici d'ailleurs le texte emprunté au catalogue félicien qui en forme la seconde partie [1] :

Clet, Romain de nation, du Vicus Patricius, eut pour père Emilien. Il siégea 12 ans, un mois, six jours. Il vécut du temps des empereurs Vespasien, Titus et Domitien, depuis le consulat de Vespasien VII et Domitien V (76) jusqu'à celui de Domitien IX et Rufus (83). Il fut couronné du martyre. Sur l'ordre de saint Pierre, il ordonna 25 prêtres dans la ville de Rome au mois de décembre et fut inhumé près du corps de saint Pierre, le 6 des calendes de mai (26 avril).

Anaclet, Grec de nation, d'Athènes, eut pour père Antiochus. Il siégea 12 ans, 10 mois, 3 jours. Il vécut du temps de Domitien, depuis le consulat de Domitien X et Sabinus (84) jusqu'à celui de Domitien XVII et Clément (95). Il construisit la mémoire de saint Pierre. Ordonné prêtre par saint Pierre, il prépara un lieu pour la sépulture des évêques. Il y fut placé lui-même. En deux ordinations, au mois de décembre, il ordonna 5 prêtres, 3 diacres et 7 évêques pour divers lieux. Le siège vaqua 15 jours.

Remarquons déjà, avec le P. Colombier, que la divergence est considérable, comme on peut facilement s'en rendre compte; et à ne considérer que ces deux textes on ne serait aucunement tenté de croire un seul instant à l'identité de deux personnages dont les biographies respectives cadrent si peu entre elles.

Remarquons encore avec lui que la bonne foi du compilateur qui a inséré ces notices dans le catalogue félicien est hors de doute, mais que certainement il manquait de discernement historique. Qu'on en juge en effet! Comment ne pas admirer par exemple le calcul qui attribue douze années au pontificat de saint Clet, et le fait commencer en 75 au plus tôt pour se terminer en 83? Que signifie la phrase : « D'après l'ordre de saint Pierre, il ordonna, durant le mois de décembre, vingt-cinq prêtres pour la ville de Rome ? » : confusion probable entre les ordinations de décembre et la répartition de Rome en vingt cinq titres ou paroisses, qui eut lieu beaucoup plus tard.

Ce ne sont pas les seules méprises qu'on relève dans le *Liber Pontificalis ;* il en est de plus fortes encore dans les vies de saint Pierre, de saint Clément, de saint Marcellin, de saint Libère et de bien d'autres.

D'où viennent donc les *notices* des saints Clet et Anaclet? A quelle source ancienne le compilateur du *Liber Pontificalis* les a t-il empruntées? On l'ignore.

Faut-il avec certains critiques émettre l'hypothèse que ces deux biographies se complètent l'une l'autre, et pourraient bien n'être que deux fragments d'une seule et même notice arbitrairement divisée? Ils remarquent en effet qu'on peut les fondre facilement en une seule, sans aucune répétition et sans suppressions, à l'exception des notes consulaires et d'une seule ligne, et ils établissent la biographie de *Clet* ou *Anenclet* de la manière suivante :

« *Anaclet*, Grec de nation, d'Athènes, eut pour père Antiochus. Il siégea 12 ans 6 mois 23 jours. Il vécut du temps de Titus et de Domitien, depuis le consulat de Titus VIII et de Domitien VII jusqu'à celui de Domitien XVI et de Saturnin II. Ordonné prêtre par saint Pierre, il construisit un lieu pour la sépulture des évêques, et il y fut enseveli lui-même. Il éleva la mémoire de saint Pierre. D'après les ordres de l'apôtre, il distribua la ville de Rome entre 25 prêtres. Au mois de décembre, en deux ordinations, il ordonna 5 prêtres, 3 diacres, 7 évêques pour divers lieux. Il fut couronné du martyre et enseveli auprès du corps de saint Pierre au Vatican, le 6 des calendes de mai. L'épiscopat cessa 15 jours [1]. »

La phrase irréductible est celle-ci : « *Clet, Romain de nation, du Vicus Patricius, eut pour père Emilien.* » Comment la concilier avec le reste du texte? Plusieurs y renoncent, et en prennent leur parti assez facilement, en se rappelant combien de textes ont dû leur existence plutôt à l'imagination qu'à la réalité. Ainsi le P. Colombier [2] : « Ne sait-on pas, dit-il, que l'existence d'un personnage une fois admise, il est comme impossible que des conjectures, des erreurs enfantées par la ressemblance des noms, et d'autres causes semblables ne finissent par lui donner une histoire de plus d'une ligne? Prenons par exemple Gersen, personnage imaginaire auquel on a si gratuitement attribué l'*Imitation de Jésus-Christ*. De cet homme, fils d'une faute d'orthographe, comme on l'a dit plaisamment, ne connaît-on pas la patrie, la famille, la jeunesse? Ne sait-on pas qu'il a été maître des novices, puis abbé, etc. ? Et ceux qui nous ont appris toutes ces belles choses sont des hommes graves et de bonne foi [3]. Je ne dirai rien des aventures aussi véritables qu'édifiantes de la papesse Jeanne, ni des gestes du pape Cyriaque, ni des indications chronologiques que nous possédons sur le pape Donus II [4]. » Et en ce qui concerne le pape *Clet* et la phrase ci-dessus soulignée, le même auteur observe qu'on a bien pu transformer un hôte, un patron, un père nourricier en un père naturel, tout comme on a transformé sainte Pétronille, fille spirituelle de saint Pierre, en une fille selon la chair.

D'autres supposent que le personnage grec, né à Athènes et appelé *Anenclet*, est venu à Rome dans son enfance avec son père Antiochus : celui-ci aurait changé son propre nom en celui d'Emilien, et le nom de son fils en celui, plus

[1] Traduction du P. Colombier, *op. cit.*, p. 403-404. — Cf. les leçons du II° nocturne à l'office de saint *Clet* (26 avril) et à celui de saint *Anaclet* (13 juillet). Les divergences entre le texte du Bréviaire, et celui du L. P. se réduisent à peu près, en ce qui concerne saint Clet, aux indications chronologiques (partiellement), et en ce qui concerne saint Anaclet aux indications chronologiques, au chiffre des évêques ordonnés et à l'omission, dans le Bréviaire, d'Antiochus.

[1] Colombier, p. 405-406.
[2] *Loc. cit.*
[3] Cf. entre autres Rohrbacher, *Hist. de l'Egl.*, t. XVIII, p. 479.
[4] Du mot *Domnus* on a fait le nom d'un pape. (Cf. Jaffé, *Regesta*, p. 331-332).

romain, de *Clet*. Le chroniqueur aura qualifié *Clet* ou *Anaclet*, de « natione romanus, » comme il fait de saint Pierre un citoyen d'Antioche.

Le P. de Smedt *(op. cit.*, p. 304) remarque que l'hypothèse de l'identité de Clet et d'Anaclet trouve sa confirmation dans ce fait que dans la notice citée, alors que tous les autres Souverains Pontifes mentionnés dans cette partie du *Liber Pontificalis* sont dits avoir ordonné des évêques et des diacres, et non seulement des prêtres, le pape Clet qui pourtant aurait occupé douze ans le siège de Rome, n'aurait ordonné que des prêtres.

Nous ne ferons que mentionner à cause de son ingéniosité l'hypothèse de Papebrock : Clet, successeur de Lin, aurait été obligé de quitter Rome contre son gré, pour céder la place à Clément : celui-ci ayant été exilé à son tour, Clet serait revenu et aurait changé son nom en celui d'Anaclet (ou Rappelé, Revocatus). Idée ingénieuse encore une fois, mais sans aucun fondement historique.

Quoi qu'il en soit, il demeure que les documents qui ont servi à établir les leçons différentes de Clet et d'Anaclet au Bréviaire romain et à accréditer l'idée de l'existence de deux Papes de ce nom, inscrits au Martyrologe, sont des documents amplifiés, dénaturés, divisés, et peut-être même de source apocryphe.

— Mais, dira-t-on, comment se fait-il que les auteurs des leçons du Bréviaire aient pu s'inspirer de tels documents ?

Ceci demande en effet quelque explication.

Le *Liber Pontificalis* par lequel les documents en question (et par eux les leçons de Clet et d'Anaclet) nous sont parvenus fut imprimé pour la première fois seulement en *1602*, à Mayence, puis par Bianchini en 1718 (c'est l'édition reproduite par Migne dans sa Patrologie latine), et par Vignoli en 1724.

Jusqu'à nos jours il n'avait guère été soumis aux investigations de la Critique historique, et ne pouvait l'être d'ailleurs avec fruit. Mgr Duchesne en a donné en 1886 une édition critique, avec introduction et commentaires : ses savantes recherches, ses remarques autorisées, sans prétendre à une valeur absolument définitive, ont éclairé bien des points de l'histoire pontificale des premiers siècles chrétiens jusque-là regardés comme insolubles et mis sur la voie d'inductions fécondes.

Mais quand on établit le texte du Bréviaire romain réformé du XVI^e^ siècle (Bréviaire du concile de Trente et de saint Pie V), on se conforma naturellement aux données historiques, telles qu'on les possédait alors : de là les deux saints Clet et Anaclet, et leurs deux leçons différentes ; on crut bon d'adopter la tradition venue du *Liber Pontificalis* (et des *inscriptions de Saint-Paul hors les murs*, qui sont conformes aux données du *Liber Pontificalis)*, malgré les indications en sens divergent que fournissaient les listes d'Irénée, d'Eusèbe, etc., dans lesquelles il est fait mention d'un seul pape Clet ou Anaclet.

Tradition fautive, il le semble bien, selon ce qui a été exposé plus haut.

Il est regrettable sans doute qu'elle ait pu trouver place dans les leçons du Bréviaire, mais ceux-là seuls s'en étonneraient et surtout s'en scandaliseraient qui ignoreraient que le Bréviaire romain est perfectible, et que l'Eglise ne prétend nullement imposer à notre croyance comme articles de foi ou faire rentrer dans le cercle des questions auxquelles s'étend l'infaillibilité de son magistère doctrinal [1] les leçons du second nocturne des Matines du Sanctoral. Il se trouve que dans certains cas l'expression « légende » paraît devoir revêtir une double acception. Qu'est-ce que cela prouve ? Encore une fois que le Bréviaire romain, ce livre admirable à tant d'égards, est perfectible. L'Eglise ne l'a jamais contesté.

La preuve en est fournie par l'histoire même du Bréviaire romain [2].

On y voit comment fut entreprise l'œuvre de conservation et de restauration de l'ancien office romain par les personnages qui, sur l'ordre des Souverains Pontifes, travaillèrent au Bréviaire du concile de Trente ; on y voit aussi quels changements furent à diverses époques proposés, étudiés ou opérés, dans les leçons des saints, pour ne parler que de cette partie qui seule ici nous intéresse.

Qu'on nous permette d'insister sur l'histoire de ces modifications : elle domine la question présente, concernant les offices des papes Clet et Anenclet.

Déjà avant le Concile de Trente, le cardinal Quignonez (cardinal de Ste-Croix) dans son Bréviaire réformé et abrégé, qu'il élabora sur l'ordre du pape Clément VII (et qui ne fut jamais d'ailleurs approuvé pour toute l'Eglise, mais seulement pour les prêtres séculiers adonnés aux études et à des travaux importants qui en faisaient individuellement la demande, et encore pour la récitation privée seulement), avait retranché un certain nombre de leçons qu'il jugeait remplies « de faits invraisemblables et ineptes. » Il poussa même jusqu'à l'excès la critique des légendes et, selon le mot du théologien espagnol J. d'Arze, était tombé de Charybde en Scylla. Mais ce qu'on lui reprocha à ce sujet, ce n'était pas précisément d'avoir supprimé certaines parties des leçons du Sanctoral, c'était d'avoir fait des suppressions non

[1] Sur ceci voir BILLOT, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Romæ, 1898, p. 100-101 ; citons en particulier sa conclusion : « Hæc... non comprehenduntur in canonizationis objecto, neque sub infallibili Ecclesiæ judicio cadunt. Quanquam in hujusmodi quoque, hominem vere christianum cautum esse oporteat ; nam contemnere, vel secluso etiam contemptu, rejicere absque gravi fundamento traditiones historicas quæ in Ecclesia recipiuntur, damnabili temeritate non caret... »

[2] On trouve à ce sujet toutes les lumières désirables dans deux ouvrages récents qui traitent précisément de cette histoire, l'un de MGR BATIFFOL, *Histoire du Bréviaire romain*, Paris, Picard, 1895, 2^e^ éd.; l'autre du savant bénédictin DOM SUITBERT BAUMER, traduit par dom Réginald Biron, *Histoire du Bréviaire*, Paris, Letouzey, 1905.

justifiées suffisamment. Il est vrai qu'on aurait pu lui reprocher d'avoir été en même temps trop peu sagace sur certains points, comme par exemple la fable du concile de Sinuesse (très heureusement mise de côté depuis 1883) qu'il emprunta aux *Vitæ pontificum* de Platina, livre d'une autorité fort mélangée. On sait que le Bréviaire de Quignonez fut rejeté par le concile de Trente et proscrit à Rome en 1558 par Paul IV qui, sans en condamner l'usage provisoire, en défendit la réimpression.

La révision des légendes fut aussi mise à l'ordre du jour, lors des travaux préparatoires d'où sortit le Bréviaire réformé ou Bréviaire de saint Pie V et du concile de Trente qui supplanta peu à peu tous les autres, et succéda à l'ancien Bréviaire romain (bréviaire de l'office dit moderne, qui avait été, à partir du XIIIe siècle, substitué à l'ancien *Ordo psallendi*, celui du VIIIe siècle). Les Théatins, entre autres saint Gaétan et Caraffa, le futur Paul IV, voulaient éliminer « les narrations de martyres qui manquaient d'autorité, pour n'en réunir que de sûres et d'indiscutables. »

Comment fut réalisée cette révision ?

La commission créée par Pie IV et Pie V pour la réforme du Bréviaire romain entendit « la réforme comme une *correction*, et cette correction comme devant être réduite au strict indispensable. » Elle fit donc des changements dans les leçons du IIe nocturne des fêtes des saints, les revisant au double point de vue de la vérité historique et de la correction littéraire, mais en restant plutôt en deçà des réformes qu'on aurait pu désirer au point de vue de l'histoire ecclésiastique. Le Bréviaire de saint Pie V paru en 1568 modifiait assez notablement, surtout par comparaison avec le vieux Bréviaire romain, le lectionnaire aux fêtes des saints indiquées ci-après : saint Hilaire, saint Paul ermite, saint Jean Chrysostome, saint Ignace d'Antioche, saint Mathias, saint Joseph, saints Soter et Caius, saints *Clet* et Marcellin, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, la Visitation, l'octave de saint Pierre, sainte Marie-Madeleine, saint Pierre-aux-Liens, l'Invention de saint Etienne, saint Dominique, sainte Marie-aux-Neiges, la Transfiguration, saint Laurent, toute l'octave de l'Assomption, saint Barthélemy, saint Augustin, la Décollation de saint Jean-Baptiste, l'Octave de la Nativité, saint Mathieu, saint Jérôme, saint François, saints Simon et Jude, saint Martin, saint Damase.

Toutes ces fêtes avaient des leçons nouvelles. Les leçons de plusieurs autres saints, comme sainte Marguerite, sainte Thècle, saint Eustache, sainte Ursule avaient même été complètement supprimées.

Mais, dit Mgr Batiffol, « c'était trop peu supprimer. Et quant aux leçons nouvelles, si nous en jugeons par celles de saint Barthélemy, par celles de l'Invention de saint Etienne, par celles de sainte Marie-aux-Neiges [1], c'était trop admettre. Et combien d'autres qui, dans leurs *sources* ou dans leur rédaction, restaient incontestablement reprochables ! La loyauté des liturgistes de saint Pie V n'est pas en cause : c'est la maturité de leur entreprise qui est en question, et leur critique qui est en défaut. Bellarmin et Baronius d'une part, Benoît XIV de l'autre ne se feront pas faute de le leur reprocher [2]. »

De son côté le plus récent historien du Bréviaire, dom Baümer, s'exprime ainsi : « On ne peut d'ailleurs nier que la méthode de la commission du *Breviarium Pianum*, dans le choix et la composition des légendes, ne pèche en maints endroits contre les règles de la critique historique. » Et il formule ce reproche, entre autres : « Au lieu de se demander quelle était la source la plus sûre pour la vie ou le martyre d'un saint, et d'y puiser purement et simplement, on (a) arrangé les légendes en les colorant quelque peu, et (pour des raisons d'édification, on a) fait une combinaison de récits, d'événements, de traits, de miracles, etc., qu'on avait empruntés à une série de biographies, sans prendre garde si ces traits étaient vraisemblables en eux-mêmes, ou si lesdites vies étaient interpolées ou fausses. »

Et le savant bénédictin remarquant, comme nous l'avons fait plus haut, que « la pensée de l'Eglise ou des auteurs et des éditeurs des livres liturgiques n'a jamais été d'imposer leurs indications comme une autorité historique, » excuse en outre les correcteurs du XVIe siècle, en disant qu'il ne faut point appliquer à leurs travaux la mesure critique de nos jours, et exiger d'eux ce que seuls les savants d'aujourd'hui sont capables de faire.

Et voilà pourquoi, conclut-il, « les papes qui ont suivi ont apporté aux légendes... nombre de corrections [3]. »

De fait, depuis Sixte V jusqu'à Léon XIII et Pie X, le bréviaire de saint Pie V n'a cessé d'être soumis à des examens et révisions.

Dès 1588, immédiatement après la création de la Congrégation des Rites, Sixte V chargeait le cardinal Gesualdo, premier préfet de cette Congrégation, de s'informer dans les divers pays de la chrétienté latine si l'on réclamait quelques changements dans le Bréviaire. Des consultations furent adressées à Rome, et une commission instituée pour les examiner.

Clément VIII fit achever la révision du Bréviaire de 1568, et en publia, en 1602, une nouvelle édition authentique et corrigée. Baronius, rapporteur de la commission, déclarait en 1592, au début des travaux préparatoires, qu'il ne songeait guère à ajouter au texte et qu'il s'agit plutôt de s'appliquer « à biffer ce qui est de mauvais goût. » Il fut

[1] Dom Baümer cite aussi les leçons de *saint Anaclet*, de saint Sylvestre, p. 206.
[2] Batiffol, *op. cit.*, p. 247.
[3] Baümer, *op. cit.*, p. 213.

écouté sur quelques points : c'est ainsi qu'on supprima dans la légende de saint Martin le récit de la vision de saint Ambroise assistant en songe à la mort de saint Martin, récit tiré de Grégoire de Tours ; dans la légende des saints Gordien et Epimaque l'assertion qu'ils avaient été condamnés à Rome par l'empereur Julien. Sur d'autres endroits on n'adopta point les corrections qu'il proposait, ou bien on ne les discuta pas : c'est ainsi que se maintint la légende de saint Alexis, entachée pourtant d'erreurs graves.

Baronius d'autre part, malgré Bellarmin, fit conserver certains passages concernant saint Jacques le Majeur, saint Denys de Paris, saint André apôtre, passages discutables. Il corrigea les légendes des anciens papes, mais ce ne fut « que pour préciser la chronologie de leurs pontificats, si incertaine cependant [1]. » De même il maintint certaines leçons comme celles de sainte Catherine, qu'il déclarait lui même fautives, et se borna à les amender. En somme le *correctorium* de Baronius, adopté par la commission clémentine, se réduisit à de minimes modifications.

Un principe cependant était posé, un point de droit fixé et consacré implicitement par Clément VIII, lequel dans sa bulle-préface à la nouvelle édition du Bréviaire omettait les termes prohibitifs et exclusifs de tout changement, qu'on lisait dans la bulle *Quod a nobis* de saint Pie V : ce principe, c'est que le texte du Bréviaire romain contenait des éléments caducs et provisoires, que c'était un texte *perfectible*.

Vinrent ensuite les travaux de la commission nommée par Urbain VIII : elle ne modifia guère les leçons des saints et les laissa, ou peu s'en faut, au point où elles étaient après Clément VIII. Le Bréviaire d'Urbain VIII sortit en 1632 des presses vaticanes.

Avec cette dernière révision se clôt la série des révisions faites par le Saint-Siège au texte du Bréviaire romain [2].

On n'avait pas cependant, ni en 1602 ni en 1632, épuisé la somme des corrections désirables.

Le savant pape Benoît XIV eut l'idée de soumettre le Bréviaire à une nouvelle et complète révision, et créa une commission dans ce but. Les mémoires, les réunions se multiplièrent pendant un intervalle de six à sept ans (1741-1748). Les projets de réforme alors élaborés et publiés seulement à partir de 1856 méritent considération ; ils peuvent paraître plutôt radicaux en ce qui concerne le Lectionnaire. On proposait notamment la suppression pure et simple des offices des saints et saintes que voici : sainte Lucie, sainte Cécile, sainte Agnès, saint André, saint Clément, saint Laurent ; supprimées les leçons de saint Thomas, de saint Barnabé, de saint Joachim, des fêtes de saint Pierre-aux-Liens et de sainte Marie-aux-Neiges, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, de saint Nicolas, de saint Pierre Nolasque, de sainte Agathe, de saint Blaise, de *saint Clet*, de sainte Praxède, de sainte Pudentienne, de saint Hippolyte, de saint Timothée, des saints Nicomède, Nérée et Achillée, de saint Calixte, etc., etc. Ces leçons étaient remplacées par des leçons du Commun. D'autres leçons devaient être remplacées par des leçons nouvelles, par exemple celles des saints Damase, Silvestre, Hilaire, Félix de Nole, Paul ermite, Marcel, Antoine, Fabien, Jean Chrysostome, Pie V, Pierre Célestin, Félix pape, Pierre et Marcellin, etc., etc.

Voilà quelques-unes des corrections que proposait la congrégation de Benoît XIV. Que faut-il en penser ?

On doit reconnaître, dit dom Baümer, qu'elle « se montra bien au courant de la science de son temps, et qu'elle puisa ses connaissances historiques et ses jugements critiques dans les Tillemont, les Baillet, les Mabillon, les Ruinart, les Tommasi, et particulièrement dans les Bollandistes et les Mauristes ; on ne peut néanmoins lui épargner le reproche d'avoir été trop loin dans ses scrupules, et d'avoir saisi d'une main un peu rude des plantes délicates, d'avoir rejeté quelques grains de froment avec l'ivraie, d'excellents grains avec la paille. De nombreuses pièces des *Acta minus sincera martyrum* et du *Liber Pontificalis*, qu'au XVIII^e^ siècle on regardait avec dédain, ont, même d'après Tillemont, un bon fonds de vérité, simplement recouvert par les légendes, et aujourd'hui, après les travaux des Le Blant, de Rossi, Duchesne, Neumann et d'autres, elles ne sont pas tenues pour des sources à mépriser... Des historiens protestants eux-mêmes, en Allemagne et en Angleterre, jugent aujourd'hui certaines vies de saints de l'ancien Bréviaire romain avec plus de discrétion et d'égard que ne l'avaient fait, il y a cent ans, les liturgistes de vocation de l'ancienne Rome, encore qu'ils soient plus exigeants que les historiens ecclésiastiques qui, sous Clément VIII et Urbain VIII, corrigèrent à leur façon l'œuvre de Pie V [1]. »

En tout cas le travail de la commission n'eut pas l'heur de plaire à Benoît XIV, pourtant si décidé, quoi qu'on en ait dit jadis, à accomplir la révision du Bréviaire. Faisant allusion au Martyrologe romain qu'il avait révisé lui-même avant de le faire réimprimer, il écrivait en 1748 : « Plût à Dieu que nous eussions suivi la même méthode et que nous eussions travaillé nous seuls à la correction du Bréviaire romain ! Il y aurait beau temps qu'elle serait terminée ! Nous nous sommes embarqués à nommer une congrégation qui, finalement, nous a communiqué ses sentiments si confus, si embrouillés, si contradictoires, qu'il y a plus de travail à les corriger qu'à corriger le Bréviaire. » Et il ajoutait : « Si Dieu pourtant nous donne vie et santé, nous ne manquerons pas de

[1] Batiffol, *op. cit.*, p. 257.
[2] Il convient cependant de noter les quelques corrections faites en 1883 ; voir ci-dessous.

[1] Dom Baümer, *op. cit.*, p. 397-398.

faire encore la nouvelle édition du Bréviaire corrigé[1]. »

C'est que, pensait-il, quiconque pense savoir faire une chose lui-même, *fare una cosa da se*, se résout difficilement à la laisser faire par d'autres.

Le pape qui « aimait à faire des livres et des décrets » se mit vaillamment à l'œuvre. Le manque de temps, le poids des infirmités ne lui permirent pas de la mener à terme.

Ainsi nous n'avons pas eu cette « honnête correction de notre Bréviaire » que le loyal et ferme génie de Benoît XIV voulait nous donner[2].

L'aurons-nous un jour ? L'édition d'Urbain VIII, de 1632, s'est maintenue jusqu'à présent et fait loi. Une édition plus correcte de ce même Bréviaire d'Urbain VIII a paru sous Léon XIII, c'est l'édition *typica* de Ratisbonne de 1884.

Ajoutons d'après Baümer que sous Léon XIII encore les leçons historiques du deuxième nocturne de plusieurs fêtes de saints furent corrigées : c'est ainsi que par décret du 2 juillet 1883, les légendes des saints papes *Clet* et Marcellin[3], Marcel, Pie I^er^, Silvère, Silvestre (pour ce dernier, remarque Baümer, la correction s'arrête à mi-chemin), ainsi que des saints Protus et Hyacinthe, furent améliorées.

De plus, à la fin de l'*année 1902*, Léon XIII créa une *Commission* chargée d'étudier les questions historico-liturgiques. Son objet est en même temps de préparer de nouvelles éditions du Bréviaire, du Missel, du Pontifical, du Rituel ; et pour ce qui concerne le Bréviaire, en particulier, en se plaçant au point de vue des données de l'histoire. Rattachée à la Congrégation des Rites, cette Commission garde cependant son autonomie. Elle a compris à l'origine cinq membres : *Mgr Duchesne, président ;* Mgr Wilpert, directeur de la *Roma sotterranea ;* le R. P. Ehrle, préfet de la Vaticane ; le R. P. Robert ; Mgr Humberto Benigni, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Apollinaire. Un sixième membre, M. Mercati, de la Bibliothèque vaticane, a été adjoint depuis en qualité de secrétaire. La Commission reçoit communication des travaux des consulteurs qu'elle a désignés dans divers pays et connus pour leur compétence historique et liturgique.

En attendant que paraisse au jour le résultat définitif de ses travaux, signalons en terminant une innovation symptomatique apportée naguère dans le texte de la *Gerarchia*. Nous reviendrons ainsi plus spécialement à *saint Clet*, dont la question se rattache à la question générale de la réforme du Bréviaire, ce qui nous a amené — le lecteur nous le pardonnera sans doute — à dire quelque chose de cette dernière, dans le passé et dans le présent.

[1] Lettre de Benoît XIV au cardinal de Tencin, 7 août 1748.

[2] Batiffol, *op. cit.*, p. 324.

[3] En ce qui concerne *saint Clet*, le savant auteur nous paraît commettre une légère erreur : rien en effet n'a été modifié dans la leçon consacrée à ce pontife. — On a retranché de la leçon de saint Marcellin la fable de l'apostasie de ce pape et de sa pénitence à Sinuesse.

On sait que la *Gerarchia* est un Annuaire pontifical catholique qui se publie à Rome depuis 1716. On l'appelait autrefois « le Cracas, » comme nous disons « le Bottin, » du nom de son premier imprimeur-éditeur. Il changea plusieurs fois de titre ; sous Léon XIII, le titre était : *La Gerarchia cattolica, la cappella e la famiglia pontificia per l'anno...* En 1899, on y a ajouté les mots : *Edizione ufficiale*. C'est donc désormais un document officiel ; remarquons toutefois que cette qualité d'officiel ne saurait viser que les nominations ecclésiastiques, et non autre chose, comme seraient par exemples des notices ou détails purement historiques.

Or depuis 1806, la *Gerarchia* imprimait comme préface à ses listes la série et la chronologie des pontifes romains, telle qu'elle se trouvait sur les médaillons de Saint-Paul-Hors-les-Murs. Cette publication n'avait pas de prétentions historiques, mais reproduisait seulement un monument que tous les habitants de Rome pouvaient étudier. L'en-tête d'ailleurs en témoignait : *Sommi pontefici romani secondo la cronotassi posta nella patriarcale basilica di San Paolo.*

Mais en 1905, on lit cet en-tête ainsi modifié : *Sommi pontefici romani secondo la cronotassi del Liber Pontificalis e delle sue fonti.* C'est-à-dire que la *Gerarchia*, pour établir la liste et le synchronisme des pontificats romains, s'inspire, désormais, non plus des médaillons de saint Léon le Grand, mais de la source « beaucoup plus ancienne et plus autorisée, nous dit-elle en note, que nous offre le *Liber Pontificalis,* ses continuations et ses sources qu'a *recueillies et illustrées la saine critique du célèbre Mgr Duchesne* dans l'édition classique de cet important volume. » Cependant elle s'écarte en quelques endroits de cette édition, et cela, dit-elle, « dans les points où elle résout la question des papes légitimes uniquement avec les critères historiques, car notre but nous impose de tenir un égal compte des critères du droit canonique et de la théologie. »

En fait, le résultat de cette innovation a été la suppression de dix papes, l'adjonction de quatre autres, si bien que Pie X se trouve être le 258^e^, et non le 264^e^ successeur de saint Pierre.

Les papes supprimés sont d'abord *saint Anaclet,* saint Félix IV (IV^e^ siècle), Christophore (903), Donus II (974), Boniface VII (983), Jean XVI (985), Jean XVII (997), Benoît X (1058), Alexandre V et Jean XXIII (1409, 1410). Les papes ajoutés sont : Léon VIII (963), Sylvestre III (1036), Grégoire VI, Clément II.

Ces modifications, qui soulèvent des problèmes historiques épineux, ne semblent pas devoir rallier toutes de prime abord tous les suffrages. Il suffit à notre but de les avoir indiquées.

Pour ce qui est de la suppression de *saint Anaclet,* voici comment Mgr Battandier, à qui nous avons emprunté ces derniers détails, l'apprécie dans son *Annuaire pontifical catholique* de 1905 (page 66) :

« Sans entamer une discussion sur l'identité de Clet et d'Anaclet, je me contenterai de dire que ce nom se trouve dans le *Liber Pontificalis,* par conséquent la confusion serait bien ancienne, et avec une notice, une date de décès tout à fait différente de celle de saint Clet [1]. Mais on peut insister sur cette étrange contradiction que l'Eglise universelle nous *oblige* à faire au 13 juillet la fête de saint Anaclet comme pape successeur de saint Clément, et qu'avant de le supprimer de la liste des pontifes, il aurait fallu d'abord le supprimer du Calendrier officiel de l'Eglise et abolir sa fête. Il y a dans ce mode de procéder une anomalie évidente. Il semble que le droit liturgique et la théologie auraient dû conseiller de surseoir, *au moins provisoirement,* à cette exécution. »

« Exécution » est ici un bien gros mot. On peut toutefois penser que l'auteur du catalogue de la *Gerarchia,* en faisant cette suppression, s'est inspiré exclusivement des critères historiques sans « tenir un égal compte, pour employer ses propres expressions, des critères du droit canonique et de la théologie. »...

Il n'en reste pas moins que cette suppression est symptomatique et permet peut-être de pressentir dans quel sens probable seront formulées les décisions de la Commission liturgique dont nous avons parlé, en ce qui concerne l'identité de saint Clet et de saint Anaclet, et les leçons différentes qu'ils ont actuellement au Bréviaire.

Q. — Je serai bien obligé à l'*Ami du Clergé* de me dire son opinion sur la question suivante de théologie morale.

L'acheteur doit-il prévenir le vendeur lorsque celui-ci se trompe sur la valeur exacte d'un objet qu'il met en vente ? Le cas s'est présenté dans une localité de l'Est. Le voici, en peu de mots. Un paysan possédait un vitrail ancien dont il voulut tirer profit. Un amateur se présente : « Combien le vitrail ? — 500 fr. — Voilà 500 fr. » L'amateur revendit quelque temps après le même vitrail 20.000 fr. ! Que pense l'*Ami* de ce cas ? Nous supposons, bien entendu, que l'amateur en question n'a rien fait ou rien dit qui pût induire le paysan en erreur.

R. — Dans le contrat de vente-achat, l'acheteur n'est répréhensible au point de vue de la justice qu'autant qu'il se comporte lui-même injustement.

Pour le cas présent, qui n'est qu'un type de beaucoup d'autres du même genre, toute la question est de savoir si l'acheteur a fait œuvre injuste en n'avertissant pas son co-contractant de l'erreur commise par lui dans l'estimation du vitrail.

Laissons la charité de côté ; c'est une autre affaire. En admettant même, ce qui n'est point du tout certain, que cette vertu ait été violée de façon coupable, aucun devoir de *restitution,* en tout cas, ne serait la conséquence de la faute.

Serrons d'un peu près l'analyse du problème. Tout d'abord, si le vendeur était un « marchand » au sens commercial du mot, marchand de vitraux ou de bric-à-brac, point de difficulté. En aucun cas, sauf raisons très spéciales qui ne sont pas à présumer, l'acheteur n'est tenu par devoir de justice d'apprendre au vendeur son métier. Si celui-ci se trompe, tant pis pour lui ! C'est son affaire : seul il a charge de prendre les précautions et informations voulues pour éviter toute erreur préjudiciable à ses intérêts. Ainsi l'entend en pratique la morale publique et cela conformément aux principes de la théologie morale.

S'il s'agit d'un vendeur d'occasion, nullement professionnel de commerce, ou en tout cas nullement professionnel du genre de commerce auquel appartient l'objet en cause, il faut faire une distinction.

Si, sans hésitation ni interpellation de l'acheteur, le vendeur fixe de lui-même nettement le prix qu'il désire, l'acheteur peut se taire sur l'erreur commise dans l'estimation de l'objet du contrat. Le vendeur assurément a, en principe, le droit de faire un plus gros bénéfice, mais s'il veut y renoncer, c'est son affaire encore. N'étant pas vendeur ni connaisseur de métier, son premier devoir, en bonne prudence, est de se renseigner auprès de gens compétents, de faire des réserves, d'interroger son amateur, de se méfier au moins, tant il est obvie qu'en pareil cas l'on s'expose presque nécessairement à se tromper. Il ne fait rien de tout cela ; il propose ferme son prix, par quoi il montre assez son intention de s'en contenter, quelle que soit la valeur réelle de ce qu'il vend. Où trouverait-on un principe qui fasse, en pareil cas, à l'acheteur un *devoir de justice* de procéder préalablement à son éducation ? L'acheteur peut donc encore se tenir pour autorisé à profiter de l'aubaine en toute tranquillité de conscience. Ainsi encore l'entend couramment la pratique vulgaire. Autrement que deviendrait la sécurité des transactions privées ?

Mais voici une autre hypothèse. L'amateur dit au paysan : « Mon ami, est-ce que vous tenez à garder ce vitrail ? Il me plairait assez. Voulez-vous me le vendre ? » Et l'autre de répondre : « Ma foi, je veux bien. Ce vitrail ne me sert à rien ; et la monnaie, c'est toujours plus facile à utiliser. Dame ! pour le prix, mon bon monsieur, je ne sais pas ce que cela vaut. Vous vous y connaissez. Dites-moi donc le prix raisonnable que je pourrais en retirer. »

Voilà un contrat qui s'annonce sous une forte réserve conditionnelle. Le propriétaire consent à céder le vitrail, mais à la condition de n'être pas privé du bénéfice qu'il a plein droit de justice de réaliser à son occasion.

Mis en demeure de parler, le vendeur ne peut ni se taire, ni mentir. S'il se tait, son silence sera *injuste* puisque le paysan ne s'engage, lui, de son côté, que sous la condition que le vendeur parlera pour fixer son incertitude ; en d'autres

[1] Le lecteur a vu ce qu'on peut penser des notices des papes Clet et Anaclet dans le *Liber Pontificalis,* et de cette « confusion bien ancienne. »

termes, que c'est uniquement à ce silence que le paysan devra son erreur avec le préjudice conséquent.

Si l'acheteur parle et fait une fausse estimation, il emploie un moyen injuste en soi pour léser le propriétaire du vitrail dans ses intérêts. Il met lui-même positivement l'erreur dans son esprit. La damnification est évidente, avec toutes les obligations de réparer qu'elle comporte.

Mais notre amateur, avisé autant qu'honnête, prend un détour et dit au paysan, en réponse à l'interpellation ci-dessus : « Ça peut valoir cher. Je ne sais pas au juste ; ces sortes de choses-là se paient un peu d'après la convenance de qui les cherche ; elles ne sont point tarifées à prix fixe. Vous pouvez vendre votre vitrail aussi bien 10.000 francs et plus, que 5000 ou 500 francs ; quand vous en serez ennuyé, ne trouvant personne qui consente à vous l'acheter, peut être serez-vous heureux d'en tirer cent sous, plutôt que de le garder indifiniment sans profit. Tenez, je ne vous attrape pas. Il peut fort bien auprès de certains curieux valoir 20.000 francs. Voulez-vous attendre l'occasion de le vendre 20.000 ou en retirer tout de suite les 500 que je vous propose ? En le vendant 500 c'est bénéfice pour vous, faute de mieux, et c'est bénéfice aussi pour moi, car vous pensez bien que si je vous en offre spontanément 500, c'est que je l'estime davantage. »

Là-dessus le paysan dit explicitement ou implicitement : « Un bon « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ». Marché fait. Je préfère les 500 francs liquides que vous allez me bailler aux 20.000 en espérance que je ne trouverai sans doute jamais. »

Point d'injustice alors, ni de mensonge susceptible d'influencer le contrat de la part de l'acheteur.

En fait, c'est la plupart du temps cette dernière hypothèse qui est en jeu. Les amateurs de bibelots et curiosités d'art en savent quelque chose ; les vendeurs aussi, qui sont toujours suffisamment éveillés sur le gain possible à tirer de l'objet qui attire l'attention d'un amateur de passage. On ne peut évidemment pas faire un grief à celui-ci de chercher à bénéficier le plus possible de la rencontre. Même sentiment légitime chez l'autre aussi. Le point de *justice* ne se trouve intéressé que dans le cas où l'erreur du vendeur est substantielle quant à la validité du contrat et imputable moralement à l'acheteur ; dans le cas aussi où l'acheteur emploie pour arriver à ses fins des moyens (vol, fraude, violence, mensonge, etc.) qui sont en soi des moyens injustes.

Revenons au cas proposé. L'acheteur est indemne quant à son intervention positive frauduleuse dans le contrat. Il semble, d'autre part, que c'est le paysan qui a fait le premier la proposition de vente, par quoi il s'est montré à priori résolu à accepter les aléas de la convention. De plus, c'est lui qui a fixé le prix, sans hésiter, ni manifester à l'acheteur aucune attitude hésitante ou interrogative quant à la valeur réelle du vitrail.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas sur quel principe de morale l'on pourrait se baser pour obliger l'amateur à restitution. Nous ne voyons pas comment le paysan pourrait se plaindre d'avoir été volé. L'un et l'autre a fait un bon coup pour son compte, encore que l'un ait mieux réussi que l'autre, ce qui est une considération étrangère à la question.

En pratique, les échanges commutatifs deviendraient une source fâcheuse de scrupules et de troubles de conscience, ils deviendraient fort difficiles, si l'on admettait cette idée que l'acheteur est tenu à priori, en règle générale, de prévenir le vendeur du bénéfice qu'il compte faire sur son achat, s'il était tenu de le renseigner sur ses propres intérêts. Quand il se présente des circonstances positives où, en toute bonne conscience, ce renseignement s'impose sous peine d'erreur substantielle dans la convention, oui ; autrement, non.

Rappelons, du reste, la règle de *présomption* qui permet toujours à l'acheteur de supposer le vendeur suffisamment soucieux de ses affaires pour éviter de lui-même sa propre erreur dans la vente. Cette règle comporte l'*exception* que nous avons dite quand l'acheteur est « justement » prié d'observer pour son compte la « condition » juste de ladite erreur à éviter. En dehors de cela, le marché tient régulièrement.

Ce n'est souvent qu'après coup que surviennent ces interventions casuistiques, lorsque la réalisation d'un gros bénéfice met au jour une erreur d'appréciation à laquelle on n'avait pas pensé du tout à l'origine du contrat. Supposons que l'amateur ait gardé pour lui son vitrail et qu'on eût dit au paysan : « Mon cher, vous avez été volé : on vous a payé 500 fr. un objet rare qui en vaut 20.000. » Le paysan répondra : « 20.000 francs ? Où prenez-vous cela ? J'ai mes 500 francs, et l'autre a toujours sa verroterie chez lui. Qu'il essaie donc de la vendre 20.000 !... Et puis, dites donc, ça le regarde : pour moi, je suis satisfait de mon coup. »

Toute autre serait l'impression produite sur le bonhomme, et toute autre aussi, probablement, sa manière de raisonner, en se plaignant, si, peu de temps après surtout, il apprenait que le vitrail acheté chez lui 500 francs a été revendu 20.000. Notez ces deux états d'esprit. Ils sont différents en raison de circonstances indépendantes de la vente. Mais si le premier ne révèle aucune injustice initiale dans le marché, pour l'instant où il a été conclu, il est de toute évidence qu'il en est de même dans le second cas, les impressions postérieures à un contrat n'en modifiant aucunement la réalité propre telle qu'elle a existé auparavant.

Ces sortes de marchés, dont on nous offre un type à multiples variantes possibles, sont très fréquents, et trop souvent passablement scabreux au point de vue de la conscience, toutes les fois

que le vendeur est un simple, un faible, un ignorant, un nécessiteux, un homme enfin qui n'est vraiment pas dans les conditions voulues pour laisser à l'acheteur une entière honnêteté de justice dans le bénéfice qu'il espère tirer de l'ignorance de son vendeur. Il faut donc se montrer là-dessus assez réservé et loyal pour ne point se mettre une damnification coupable sur la conscience.

Il va sans dire que la question de *justice* étant mise à part, la *charité* pour cela ne perd pas ses droits. Mais c'est là une autre affaire où nous ne sommes pas priés d'entrer.

LITURGIE

Q. — Nouveau venu au service d'un Institut religieux, j'y trouve établi cet usage.

Pendant l'octave du Très Saint Sacrement j'expose avant la messe de communauté et je dis la messe basse à l'autel de l'exposition.

Après la messe, le *Tantum ergo* étant chanté, je donne la bénédiction et je repose le Saint-Sacrement dans le tabernacle.

Le soir, nouvelle bénédiction, sous prétexte sans doute qu'on a droit à l'exposition toute la journée.

Y a-t-il faute grave à perpétuer une telle tradition ?

R. — Il n'y a rien dans cette pratique qui soit répréhensible. L'usage que vous avez trouvé établi, et qui est assez général en France, suppose évidemment le consentement de l'évêque, et cela suffit.

Q. — L'*Ami* voudrait-il bien nous faire connaître la date et le texte des décrets d'après lesquels, aux grandes fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant, par exemple l'Epiphanie, la fête de saint Pierre et saint Paul, ce n'est pas au jour même de la fête mais au dimanche de la solennité que sont défendues et la messe dans les oratoires privés, et la messe de *Requiem* chantée *corpore præsente*, et la messe des funérailles ?

R. — Dans le diocèse de Québec, où des indults particuliers autorisent la translation de la solennité de certaines fêtes de précepte au dimanche suivant, et en cas d'empêchement, l'anticipation de la solennité au dimanche précédent, on demandait en 1896 :

« An subsistat die qua celebratur officium transferendæ vel translatæ solemnitatis : 1. Prohibitio celebrandi Missam in oratoriis mere privatis et Missam exequialem, præsente corpore ? 2... » Et la S. R. C. répondit : « Negative quoad primum. » (6 mars 1896, n. 3890, dub. I, ad 1).

L'évêque d'Angers, à son tour, voulant s'assurer que ce décret n'était point particulier au diocèse de Québec, adressa à la même Congrégation la question suivante :

« Utrum responsa super septem dubiis propositis, specialiter super primo, Decreti in Quebecen. diei 6 martii 1896, quoad Missæ celebrationem in Oratoriis mere privatis et Missam exequialem præsente corpore, diœceses Galliæ spectent ? » Et la réponse fut : « Affirmative, quia ubi idem Indultum, ibi eadem declaratio. » (4 déc. 1896, n. 3933).

Ce n'est donc pas à l'incidence de ces fêtes, mais au dimanche de leur solennité, qu'il y a défense de célébrer dans les oratoires privés et de chanter les messes d'enterrement, même le corps présent.

Q. — Serait-il permis de recouvrir le saint ciboire, à l'intérieur du tabernacle, d'un pavillon tout en dentelle ? Le conopée peut être en dentelle ; j'incline à croire qu'une très riche dentelle pourrait aussi voiler un superbe ciboire.

R. — D'après les auteurs, le pavillon qui couvre le ciboire renfermant le Saint-Sacrement doit être en or, argent, ou soie blanche. Mais que ce voile soit plein ou en dentelle à jour et à mailles très fines, il importe peu. Corblet, par exemple, cite, entre autres pavillons véritablement artistiques, celui des Carmélites d'Amiens, brodé en or, en soie, et en perles fines. D'où il semble qu'une riche dentelle soie-or peut servir de pavillon.

Q. — 1° Le patron ou titulaire de ma paroisse est la Transfiguration de Notre-Seigneur, au 6 août. Dans l'oraison *A cunctis*, que dois-je mettre à la lettre *N...* ?

2° On vient baiser une relique qui consiste en une épine de la couronne de Notre-Seigneur. Quelle invocation dois-je dire en donnant l'offrande aux pèlerins ?

R. — Ad I. Vous omettrez dans le cas présent les mots *atque beato N.* qui seraient sans objet.

Ad II. Il n'y a rien de prescrit à ce sujet. Plusieurs rituels indiquent comme formules à dire en présentant les instruments de la Passion à baiser : « *Per signum crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster,* » et encore : « *Per crucem et passionem suam concedat tibi Dominus salutem et pacem.* » Mais ces formules, bien trop longues, sont à peu près inutilisables dans la pratique. Aussi la plupart des prêtres se contentent-ils de quelques paroles courtes, comme *Pax tibi*, ou d'autres semblables. Imitez-les.

Q. — L'octave de saint Jean-Baptiste est-elle, dans tous les cas, plus digne que celle de saint Pierre, même *patron* ?

Quid, en ce qui concerne le ton des hymnes durant ces deux octaves en concurrence à partir du 30 juin ? Certains livres de chant donnent le pas au ton des hymnes des apôtres, *ratione dignioris octavæ* : est-ce exact ?

R. — Voici, à rit égal, l'ordre de dignité et de prééminence des fêtes et des octaves qui peuvent se rencontrer.

On doit préférer à toute autre 1° celle de Notre-Seigneur ; 2° celle de la sainte Vierge ; 3° celle des saints Anges ; 4° celle de saint Jean-Baptiste ; 5° celle de saint Joseph ; 6° celle des Apôtres et Evangélistes.